

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juillet 2026



N/Réf. : AI2627-100

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des statistiques

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »), reçue le 12 juin 2026 et précisée le 18 juin 2026.

Pour chacune des cinq dernières années financières (de 2021-2022 à 2025-2026), vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- 1) le nombre total de plaintes reçues à l'Office québécois de la langue française;
- 2) le nombre total de personnes ayant déposé une ou plusieurs plaintes;
- 3) la répartition des plaignants selon le nombre de plaintes déposées :
 - 1 plainte,
 - de 2 à 5 plaintes,
 - de 6 à 10 plaintes,
 - de 11 à 25 plaintes,
 - plus de 25 plaintes;
- 4) le nombre de plaintes reçues des 10 personnes ayant déposé le plus de plaintes;
- 5) tout rapport statistique, tableau de bord, note d'information, analyse ou sommaire portant sur l'un ou l'autre des sujets suivants : le volume des plaintes, les plaignants récurrents ou les tendances relatives aux plaintes;
- 6) tout document indiquant le pourcentage des plaintes provenant de plaignants récurrents;
- 7) tout document indiquant si l'Office effectue un suivi ou une analyse des plaintes multiples provenant d'une même personne.

En réponse au premier point de votre demande, nous vous invitons à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, le [site Web de l'Office](#). Vous y trouverez le nombre de plaintes et de dénonciations reçues par l'Office ainsi que d'autres données concernant les plaintes et les dénonciations dans la section Portrait statistique.

Au sujet du deuxième point de votre demande, le tableau ci-dessous indique le nombre total de personnes plaignantes pour les années financières visées. Nous vous informons cependant que, depuis le 1^{er} juin 2022, la *Charte de la langue française* ne prévoit plus l'obligation, pour la personne plaignante, de communiquer son identité.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Nombre total de personnes plaignantes uniques ayant déposé une plainte nominative	3 553	2 938	3 293	3 855	3 615

Concernant le troisième point de votre demande, vous trouverez dans le tableau suivant la répartition des personnes plaignantes selon le nombre de plaintes déposées.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
% de personnes plaignantes ayant formulé 1 plainte	80 %	80 %	80 %	81 %	81 %
% de personnes plaignantes ayant formulé de 2 à 5 plaintes	18 %	18 %	17 %	17 %	16 %
% de personnes plaignantes ayant formulé de 6 à 10 plaintes	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %
% de personnes plaignantes ayant formulé de 11 à 25 plaintes	0 %	0 %	1 %	0 %	1 %
% de personnes plaignantes ayant formulé plus de 25 plaintes	0 %	0 %	0 %	0 %	1 %

En réponse au quatrième point de votre demande, vous trouverez ci-dessous le nombre de plaintes reçues des 10 personnes ayant déposé le plus de plaintes.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Nombre de plaintes reçues des 10 personnes ayant déposé le plus de plaintes	1 286	1 013	782	678	1 284

En outre, vous trouverez, joints à la présente, des documents répondant au cinquième point de votre demande. Par ailleurs, certains documents ne sont pas accessibles conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient aucun document répondant au sixième et au septième points de votre demande.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A- 23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E- 18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.